

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0627 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION dite IDIS
(SCPA KONAN-LOAN& ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE DE COMMERCE
GENERALE AGOUA dite SCGA
(CABINET D'AVOCATS ARMEL
THIERRY LIKANE)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA à lui payer les sommes de :

- 16.864.608 francs CFA au titre des boissons vendues à crédit ;
- 8.100.000 francs CFA représentant les loyers échus et impayés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;

Condamne la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA aux dépens ;

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs AKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION dite IDIS

Société en nom collectif, au capital de 31.570. 000 f CFA, dont le siège est à Marcory Zone 3, Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro 242.536, agissant aux poursuites et diligences de son cogérant, monsieur FRANCIS BATISTA, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE DE COMMERCE GENERALE AGOUA dite SCGASARL, au capital de 2 000. 000 f CFA, ayant son siège social à Bonoua route Aboisso, BP 325 BONOUA, tél : 21 30 98 55/ 07 66 11 73 Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-05-M2-7844, prise en la personne de son gérant monsieur KADJO TEKE ALEXIS, domicilié ès qualité au siège de ladite société en ses bureaux ;



Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET D'AVOCATS ARMEL THIERRY LIKANE, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 19 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 25 Février 2019 ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°377/19 en date du 13 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 18/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08 avril 2019 puis prorogé 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et préventions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par l'exploit en date du 15 février 2019, la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES a servi assignation à la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

Déclarer recevable l'action de la société IDIS ;

Au fond

L'y dire bien fondée ;

Condamner la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA à payer à la société IDIS les sommes suivantes :

- 16.864.608 francs CFA au titre du prix des boissons enlevées dans les entrepôts de la Société IDIS ;
- 8.100.000 francs CFA correspondant au loyer du véhicule mis à sa disposition par la société IDIS ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision qui a rendue ;

Condamner la Société SCGA aux entiers dépens de l'instance ;

La Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS expose, au soutien de son action, qu'elle a conclu avec la Société SCGA un contrat en date du 1^{er} janvier 2015 de mise à disposition d'un véhicule de marque TATA pour la distribution des produits de la Société SCGA sur une période de 36 mois moyennant la somme de 16.200.000 francs CFA en raison d'un loyer mensuel de 450.000 francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle a conclu avec la Société SCGA un second contrat en date du 07 mai 2015 de distribution de boissons en vertu duquel elle a vendu à crédit des boissons la Société SCGA ;

Elle indique que la Société SCGA reste lui devoir la somme de 8.100.000 francs CFA représentant 18 mensualités de loyer échues et impayées et la somme de 16.864.608 francs CFA au titre des boissons vendues à crédit, soit la somme totale de 24.964.608 francs CFA ;

Se fondant sur les dispositions des articles 1134 et 1582 du code civil, elle sollicite la condamnation de la société SCGA à lui payer lesdites sommes d'argent ;

Estimant que la Société SCGA ne conteste pas les contrats de distribution et de mise à disposition de véhicule, elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Elle soutient pour sa part, que les sommes d'argent réclamées ne sont pas matérialisées par des éléments de preuve ;

Elle affirme que le véhicule loué, a d'ailleurs été restitué à la Société IDIS, de sorte qu'elle ne doit pas des arriérés de loyers ;

En réplique, la Société IDIS précise que la Société SCGA a reconnu sa dette, s'est engagée à la régler dans son courrier en date du 23 juin 2016 et n'a formulé aucune réserve quant aux sommes d'argent réclamées au moment de la remise du courrier valant tentative de règlement amiable préalable en date du 10 décembre 2018 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société SCGA ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 24.964.608 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la décision

La Société IDIS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 16.864.608 francs CFA au titre du prix des boissons vendues à crédit et de la somme de 8.100.000 francs CFA représentant les loyers échus et impayés

La Société SCGA fait valoir que la Société IDIS ne rapporte pas la preuve des sommes d'argent réclamées et conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ; Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment de leurs échanges écrits que la Société SCGA et la Société IDIS ont été liées par un contrat de distribution et de mise à disposition de véhicule de distribution ;

Il est non moins constant comme résultant du courrier en date du 06 juin 2018 que le conseil de la Société IDIS a écrit à la Société SCGA : « ... Vous avez conclu un contrat de distribution avec ma cliente. En exécution de ce contrat, diverses quantités de boissons vous ont été vendues à crédit. A ce jour, vous ne vous êtes toujours pas acquittés du prix de ces produits évalués à la somme de 16.864.608 francs CFA. Par ailleurs, la société IDIS a acquis des véhicules qui sont mis à votre disposition pour la distribution des produits moyennant des loyers mensuels. Vous restez devoir la somme de 8.100.000 francs CFA au titre des arriérés de loyers desdits véhicules. Nonobstant, toutes les relances de ma cliente, vous n'avez toujours honoré votre dette qui s'élève à la somme totale de 24.634.379 francs CFA » ;

Il est également établi comme résultant du courrier en date du 23 juin 2018 que la Société SCGA a répondu à la Société IDIS : « Nous accusons réceptions de votre courrier du 16 juin 2016 par le cabinet KONAN-KAKOU-LOUAN & ASSOCIES portant sur le règlement à l'amiable de notre débit dans vos libres concernant les produits livrés à crédit et les arriérés de loyers des véhicules et vous en remercions et regrettons. Nous tenons à vous préciser que nous reconnaissions ces montants énumérés par votre comptabilité et voudrions réaffirmer notre engagement au règlement de ceux-ci. » ;

Il en résulte que la Société SCGA a reconnu sa dette et s'est engagée à la payer ;

Au surplus, la Société SCGA n'a élevé ni réservé ni protestation suite à la notification du courrier de la Société IDIS aux fins de tentative de règlement amiable du litige ;

Il s'ensuit que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de condamner la société SCGA à payer les sommes d'argent réclamées par la Société IDIS ;

Sur l'exécution provisoire

Se fondant sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société IDIS sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de cet article que l'exécution provisoire d'office doit être ordonnée dès lors que l'une des conditions sus indiquées, est satisfaite ;

En l'espèce, la Société SCGA a reconnu la dette ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article susvisé ;

Sur les dépens

La Société SCGA succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Distribution dite IDIS en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA à lui payer les sommes de :

- 16.864.608 francs CFA au titre des boissons vendues à crédit ;
- 8.100.000 francs CFA représentant les loyers échus et impayés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;

Condamne la Société de Commerce Générale AGOUA dite SCGA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



$15\% \times 8100.000 = 121500$

ENREGISTRE AU PLATEAU
06 AOUT 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
DEBET : Cent vingt et un mille cinq cent francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre